



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)

Demande tendant à l'indication de mesures conservatoires additionnelles et à la modification des mesures précédemment indiquées

COMPTE RENDU

Audience publique

tenue le jeudi 16 mai 2024, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Salam, président,

Étaient présent.es : Président Salam

Vice-Présidente Sebutinde

Juges Abraham

Juge Yusuf

Juge Xue

Juge Bhandari

Juge Iwasawa

Juge Nolte

Juge Charlesworth

Juge Brant

Juge Gómez Robledo

Juge Cleveland

Juge Aurescu

Juge Tladi

Judge ad hoc : Barak

Greffier : Gautier

PLAIDOIRIE DE Me Vaughan LOWE,

King Counselor, barrister, professeur émérite à l'Université d'Oxford,
membre de l'Institut de droit international, Essex Court Chambers,
membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles.

(texte traduit de l'anglais par Jocelyne Chassard)

« [La requête de l'Afrique du Sud contre l'état d'Israël] n'est pas une affaire ordinaire, même dans le cadre de l'usage de la force ou dans le domaine du droit humanitaire.

L'Afrique du Sud est ici parce que le peuple palestinien affronte un génocide à Gaza et les précédentes ordonnances de cette Cour n'ont pas réussi à les en protéger.

La Cour a statué en janvier 2024 que le peuple palestinien a légalement droit à être protégé d'un

génocide et que l'Afrique du Sud avait démontré le risque réel et imminent que ce droit soit violé d'une manière irréparable. La Cour a rendu une ordonnance [le 26 janvier 2024] car elle a considéré nécessaire de protéger le peuple palestinien d'un génocide ; et elle a rendu une autre ordonnance [le 28] mars 2024.

Pourtant, soit par le manque de clarté des demandes faites dans ces ordonnances soit parce que Israël a choisi de les ignorer, elles n'ont eu aucun effet.

Les Nations-Unies possèdent un cadre pour traiter des conflits internationaux, incluant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Mais dans cette affaire ces deux instances n'ont pas très bien fonctionné, c'est pourquoi l'Afrique du Sud demande respectueusement à cette Cour de réaffirmer son autorité et son rôle dans ce dossier.

L'Afrique du Sud a déjà envisagé, et elle les abordera plus tard, les conditions techniques légalement requises pour que soient prises des mesures provisoires afin de changer la situation, mais le point essentiel est que cette Cour a le pouvoir d'agir, de s'assurer que ses précédentes ordonnances et son éventuel jugement ne soient pas inutiles et que le peuple palestinien sera protégé. Il est nécessaire que la Cour exerce son pouvoir maintenant.

L'état d'Israël dirige ses attaques contre le peuple palestinien dans toute la Bande de Gaza et la Cisjordanie. La plainte de l'Afrique du Sud concernait initialement la ville de Rafah à cause du risque imminent de mort et de souffrance à grande échelle du fait des attaques d'Israël. Depuis que ce recours a été déposé, il est devenu de plus en plus clair que les agissements d'Israël à Rafah font partie du plan final, dans lequel Gaza sera complètement détruite et toute habitation humaine impossible. Ceci est la dernière étape de la destruction de Gaza et du peuple palestinien qui y vit.

C'est la ville de Rafah qui a conduit l'Afrique du Sud devant cette Cour, mais ce sont tous les Palestiniens, en tant que groupe ethnique et national, qui ont maintenant besoin que la cour ordonne cette protection contre le génocide.

Nous avons entendu des protestations outragées contre la possibilité même d'accuser Israël d'agir de cette sorte. Nous avons reçu l'assurance que Israël faisait tout son possible pour éviter la mort de civils, en usant de ce droit qu'il brandit à se défendre. Nous avons entendu ceux qui vantaient l'armée d'Israël comme l'armée la plus morale de l'Histoire et nous avons entendu ceux qui niaient l'existence d'une famine à Gaza. Depuis des mois, notamment en Occident, beaucoup semblent refuser d'accepter que ces accusations soient vraies : comment des gens qui sont comme nous et nous ressemblent pourraient-ils s'engager dans un génocide ?

Mais il faut pourtant affronter la réalité des **preuves**.

Mes collègues vous confronteront à ces preuves : les bombardements incessants, les attaques contre des civils regroupés par Israël dans des zones prétendument sécurisées, les attaques contre des convois humanitaires, les charniers et l'horreur que révèlent les cadavres [qui y sont entassés]. Aucun argument crédible ne peut nier la réalité de cette catastrophe.

La Cour a déjà conclu au risque réel et imminent que soit violé le droit du peuple palestinien à être protégé d'un génocide ; la Cour connaît les déclarations du Secrétaire général des Nations-Unies, celles du président des États-Unis, celles de chefs d'état et de ministres des Affaires étrangères de multiples pays et celles des dirigeants d'agences humanitaires internationales. Ces déclarations, ainsi que des témoignages personnels et des reportages de presse qui peuvent sortir de Gaza, nous dévoilent le récit cohérent d'une horreur inimaginable, qui continue alors même que nous parlons.

La plus grande partie de Gaza a été rasée. Les survivants à qui, de temps en temps, on accorde de retourner chez eux, retrouvent des décombres : pas de foyer, pas d'eau courante, pas d'électricité, pas d'égouts, plus aucune infrastructure en état. Et les rares biens qu'ils ont réussi à sauver, ils les transportent dans des charrettes ou des voitures tandis qu'on les pousse d'une prétendue zone de sécurité vers une autre.

Si la Cour n'agit pas maintenant, la possibilité de reconstruire à Gaza une société palestinienne

viable, sera détruite. Au moins pour celles et ceux qui auront survécu à l'horreur actuelle dans Gaza.

Il n'est certes pas facile de vérifier les détails puisque Israël persiste à refuser l'entrée de Gaza à des inspecteurs indépendants et aux journalistes ; et depuis que l'attaque d'Israël a commencé plus de 100 journalistes ont été tués à Gaza.

Mais Israël ne peut pas d'un côté bloquer l'accès de Gaza à des agences de contrôle indépendantes et d'un autre côté prétendre que la Cour ne peut instruire la plainte contre lui par manque de preuves. C'est en appréciant les plus fiables des preuves qui lui ont été apportées que la Cour doit instruire ce dossier.

Israël invoquera et brandira encore son droit à se défendre, mais il ne peut pas répondre à ces trois points évidents :

- premièrement, le droit de se défendre ne donne pas à un état la licence d'user de violence de manière illimitée ; jamais le droit de se défendre ne s'est étendu au droit d'infliger à tout un peuple, collectivement et de façon indiscriminée, une violence massive ainsi qu'une famine ;
- deuxièmement, rien, ni le droit de se défendre ni autre chose, ne doit jamais justifier un génocide : l'interdiction du génocide est absolue, c'est une norme impérative du droit international ;
- troisièmement, la Cour a statué en 2004 que le droit de se défendre n'existait pas pour un état occupant à l'intérieur des territoires qu'il occupe.

Le point essentiel aujourd'hui est que l'objectif déclaré d'Israël d'effacer Gaza de la carte est en passe de se réaliser ; les preuves supplémentaires de crimes et atrocités effroyables sont littéralement en train d'être détruites à coup de bulldozer, ce qui a pour conséquence d'effacer l'ardoise de ceux qui commettent ces crimes et de faire de la Justice une mascarade.

La Cour n'est pas impuissante, et l'Afrique du Sud lui demande respectueusement d'agir, non seulement pour réaffirmer sa propre autorité mais aussi l'autorité du Droit international. L'Afrique soutient qu'il est essentiel de mettre fin aux activités militaires d'Israël à Gaza pour permettre l'entrée et la distribution de nourriture et de produits humanitaires, et ainsi sauver des vies. Cette position est partagée par un nombre écrasant d'états et d'organisations internationales : un arrêt des opérations militaires dans Gaza est nécessaire et il est cohérent avec les ordonnances que la Cour a déjà édictées.

Si Israël persiste à nier qu'il empêche les ordonnances de la Cour d'être effectives par toutes ses opérations militaires, incessants bombardements, raids d'infanterie, blocage des routes et des points d'accès, il revient à la Cour de le déclarer explicitement à Israël, ainsi qu'aux autres états qui prêtent aide et assistance à Israël dans sa campagne pour éradiquer la Palestine.

Tous ces points vont être développés par les conseils de l'Afrique du Sud :

- D'abord, John Dugard présentera les conditions juridictionnelles pour que la Cour exerce son pouvoir d'ordonner des mesures provisoires et montrera que ces conditions sont réunies.
- Ensuite, Max Duplessis exposera les récents événements qui ont contraint l'Afrique du Sud à revenir devant cette cour et notamment ce qui s'est passé à Rafah.
- Puis Adila Hassim expliquera pourquoi les Palestiniens de Gaza sont confrontés à un danger gravissime et imminent.
- Tembeka Ngcukaitobi poursuivra en démontrant que les actions d'Israël suivent un plan et ont un objectif explicite, lesquels indiquent clairement l'intention d'éradiquer la Palestine.
- Et Blinne Ní Ghrálaigh présentera les solutions recherchées par l'Afrique du Sud.
- Enfin, Monsieur l'Ambassadeur Vusimuzi Madonsela donnera lecture des requêtes de l'Afrique du Sud. »

TEXTE ORIGINAL DE LA PLAIDOIRIE DE ME VAUGHAN LOWE

1. Mr President, Members of the Court: it is a privilege to appear before you, and an honour to have been entrusted with the presentation of this part of South Africa's submissions.
2. This is not a routine case, it is not even a routine case on the use of force or on international humanitarian law. South Africa is here because the Palestinian people are facing genocide in Gaza, and your previous Orders have not succeeded in protecting them against that.
3. The Court held in January that the Palestinians have a legal right to protection against genocide, and that South Africa had shown that there was a real and imminent risk to the irreparable violation of that right¹. The Court issued an Order because it considered it necessary to protect the Palestinian people against genocide. It issued a further Order in March.
4. But whether because of a lack of clarity as to precisely what the Orders require or because Israel chooses to ignore them, they have not been effective. The United Nations has a framework, including the Security Council and the General Assembly, for addressing international disputes : but this part has not worked well in this case. South Africa respectfully asks the Court to reassert its authority and its role in this framework.
5. South Africa has considered the technical legal requirements for provisional measures, a change in the situation and so on, and will address them. But the essential point is that the Court has the power to act to ensure that its previous Orders and its eventual judgment will not be worthless and that the Palestinian people will be protected, and that it needs to exercise that power now
6. Israel's action is directed against the Palestinian people throughout Gaza and the West Bank. South Africa's request was initially focused on Rafah, because of the imminent prospect of death and suffering on a massive scale resulting from Israel's attack. Since that request was made, it has become increasingly clear that Israel's actions in Rafah are part of the endgame in which Gaza is utterly destroyed as an area capable of human habitation. This is the last step in the destruction of Gaza and its Palestinian people. It was Rafah that brought South Africa to the Court: but it is all Palestinians, as a national, ethnical and racial group, who need the protection from genocide that the Court can order.
7. We have heard expressions of outrage that anyone could accuse Israel of acting in this way. We have heard assurances that Israel was doing everything in its power to avoid civilian deaths as it exercised its claimed "right of self-defence". We have heard boasts that Israel's army is the most moral army in history. We have heard denials that there is famine in Gaza. For months people, particularly in the west, have appeared unwilling to accept that the accusations are true. How could people who look like us and sound like us possibly engage in anything like genocide ? But the evidence has to be faced.
8. My colleagues will take you to that evidence, including evidence of continued bombings, attacks on people in so-called "safe areas" to which they have been directed by Israel, attacks on aid convoys, and of mass graves and the horrors of which the corpses speak. There is no credible argument that this catastrophe is not real.
9. The Court has already found a real and imminent risk of the violation of the rights of the Palestinian people to protection against genocide. The Court is aware of the statements of the United Nations Secretary-General, of the President of the United States, of heads of State and foreign ministers from around the world, and of the heads of international aid agencies.
10. They, and the personal accounts and the news footage that emerges from Gaza, tell a consistent story, of unimaginable horror; and it continues as we speak. Most of Gaza has been

¹ Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Provisional Measures, Order of 26 January 2024, paras. 61, 74, 86.

razed. The survivors who are from time to time allowed to “return to their homes” are returning to rubble, with no homes, no running water or electricity or sewage or other working infrastructure, and with the few possessions that they have managed to carry with them on carts or cars as they are pushed from one so-called safe area to the next. If the Court does not act now, the possibility of rebuilding a viable Palestinian society in Gaza will be destroyed, at least for the lifetime of those who survive the current horrors of Gaza.

11. The details are not always easy to verify because Israel continues to bar independent investigators and journalists from entering Gaza; and over 100 journalists who were in Gaza have been killed since the Israeli attacks began². But Israel cannot block investigations by independent investigators and then say that the Court cannot proceed because there is insufficient evidence against it. The Court has to deal with this case on the basis of its appraisal of the best evidence available to it.

12. Israel may again invoke its claimed “right of self-defence”. But it does not address three glaringly obvious points. First, the right of self-defence does not give a State a licence to use unlimited violence. No right of self-defence can ever extend to a right to inflict massive, indiscriminate violence and starvation collectively on an entire people. Second, nothing, not self-defence or anything else, can ever justify genocide. The prohibition on genocide is absolute, a peremptory norm of international law. Third, the Court ruled in 2004 that there is no right of self-defence by an occupying State against the territory that it occupies [Voir ci-dessous].

Avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les Territoires Palestiniens Occupés (Rapport CIJ 2004 (I), p. 194, § 139).

139. Selon l'article 51 de la Charte des Nations Unies : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.* »

L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. Toutefois, Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un État étranger.

La Cour note par ailleurs qu'Israël exerce son contrôle sur le territoire palestinien occupé et que, comme Israël l'indique lui-même, la menace qu'il invoque pour justifier la construction du mur trouve son origine à l'intérieur de ce territoire, et non en dehors de celui-ci. Cette situation est donc différente de celle envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et de ce fait Israël ne saurait en tout état de cause invoquer ces résolutions au soutien de sa prétention à exercer un droit de légitime défense.

En conséquence, la Cour conclut que l'article 51 de la Charte est sans pertinence au cas particulier.

13. The key point today is that Israel's declared aim of wiping Gaza from the map is about to be realized. Further, evidence of appalling crimes and atrocities is literally being destroyed and bulldozed, in effect wiping the slate clean for those who have committed these crimes and making a mockery of justice. The Court is not powerless, and South Africa submits, with respect, that it must do something to assert not only its own authority but the authority of international law.

² Committee to Protect Journalists, Journalist casualties in the Israel-Gaza war (15 May 2024), <https://cpj.org/2024/05/journalist-casualties-in-the-israel-gaza-conflict/>

14. South Africa submits that in order to secure the entry and distribution of food and humanitarian supplies, and to save lives, a halt to Israeli military operations across Gaza is essential. The overwhelming weight of opinion among States and international organizations is the same. A halt to military operations in Gaza is necessary to comply with the previous Orders that the Court has already imposed.

15. If Israel continues to deny that its bombing and shelling and military incursions and blocking of roads and entry points, and its other military operations in Gaza, are preventing the fulfilment of the Court's Orders, the Court needs to spell it out explicitly for Israel, and for the benefit of any other States that are still providing aid or assistance to Israel in its campaign to eradicate Palestine.

16. These points will be developed by South Africa's counsel. First, John Dugard will explain the jurisdictional and other preconditions to the exercise of the Court's power to order provisional measures and demonstrate that they are met. Second, Max du Plessis will set out the recent events that have necessitated South Africa's return to the Court, and particularly those concerning Rafah. Then Adila Hassim will explain the scale and imminence of the risk facing Palestinians in Gaza. After that Tembeka Ngcukaitobi will show that Israel's actions have a pattern and an explicit purpose that clearly indicates that the aim is to eradicate Palestine. Finally, Blinne Ní Ghrálaigh will explain the remedies that South Africa seeks. The Agent will return to read out South Africa's prayer for relief.

17. That, Mr President, Members of the Court, concludes my part of this submission. I thank you for your attention and ask that you now call on Professor Dugard.